



Club d'Apnée Sportive de Montréal

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

En vigueur à partir du 19 août 2003

**CLUB D'APNÉE SPORTIVE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**TABLE DES MATIÈRES**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
II. MEMBRES .....	1
III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	2
IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
V. DIRIGEANTS .....	5
VI. FINANCES .....	5

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Dénomination sociale**

Dans les règlements qui suivent, les mots « association » et « Club » désignent le Club d'Apnée Sportive de Montréal.

### **2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Montréal au 600, chemin de la Côte-Sainte-Catherine ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

### **3. Buts**

L'association a pour buts de :

- Promouvoir le développement de la plongée en apnée auprès de la population, particulièrement dans la région de Montréal;
- Fournir des services de toute nature en relation avec la pratique et l'enseignement de l'apnée sportive;
- Établir et administrer un club de plongée en apnée pour la récréation, la détente et/ou la performance sportive de ses membres et de leurs invités.

## **II. MEMBRES**

### **4. Catégories de membre**

Il existe trois (3) catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres honoraires
- Les membres fondateurs

### **5. Membre actif**

Toute personne intéressée à participer aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
- avoir rempli les documents d'inscription;
- accepter et respecter les règlements du Club;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

### **6. Membre honoraire**

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation, n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

### **7. Membre fondateur**

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont fondé le Club, c'est-à-dire celles qui se sont investies d'une manière ou d'une autre pour que ce Club voie le jour.

### **8. Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

### **9. Carte de membre**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

### **10. Suspension ou expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'association.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

## **III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **11. Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Si l'association exerce des activités hors Québec ce délai est porté à cent quatre-vingt (180) jours. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

### **12. Assemblée extraordinaire**

Les membres du conseil d'administration ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de dix (10) membres ou plus, doit produire une demande écrite, signée par ces dix (10) membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

### **13. Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation du budget;
- l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.
- L'élection ou la réélection des administrateurs.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

#### **14. Quorum**

Le quorum est constitué des membres présents.

#### **15. Vote**

À une assemblée générale ou extraordinaire, les membres actifs en règle depuis au minimum quatre-vingt-dix (90) jours, et présents lors de l'assemblée, ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre présent ne réclame le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres actifs en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50 % + 1).

### **IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **16. Nombre d'administrateurs**

Le conseil d'administration compte quatre (4) administrateurs.

#### **17. Éligibilité**

Tout membre actif en règle depuis au minimum quatre-vingt-dix (90) jours a un droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Un membre est considéré en règle à partir du jour correspondant à la date inscrite sur le reçu du paiement de sa cotisation. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'association sont remboursables.

#### **18. Durée des fonctions**

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

#### **19. Élection**

Il y a élection des membres du conseil d'administration tous les deux ans à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle de l'association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

## **20. Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'association.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

## **21. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du conseil fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la réunion. Toute convocation verbale, téléphonique ou électronique doit être confirmée ou suivie d'une renonciation.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

## **22. Ordre du jour**

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

## **23. Quorum**

Il y a quorum si trois (3) des quatre membres du conseil sont présents.

## **24. Vacance**

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- décès ou toute autre raison empêchant un membre d'assurer ses fonctions;
- la démission par écrit d'un des membres du conseil;
- l'expulsion d'un des membres du conseil;

- 3 absences non motivées.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

## **V. DIRIGEANTS**

### **25. Élection**

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

### **26. Président**

Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent l'association. Il s'occupe également des relations publiques.

### **27. Vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

### **28. Secrétaire**

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

### **29. Trésorier**

Le trésorier veille à l'administration financière de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

### **30. Rémunération**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### **31. Comités**

Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'association de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

## **VI. FINANCES**

### **32. Affaire financière**

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

### **33. Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

Les livres de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

### **34. Modifications aux règlements**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

***Règlement adopté lors de l'Assemblée Générale Annuelle tenue le 19 août 2003 à Montréal.***